



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Éducation Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement
Habilité à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)

v. réf. :
n. réf. : RCP-EneRen-2023-11-19

Roissy-en-Brie le 19 novembre 2023

**Monsieur le Maire
En Mairie
9 rue Pasteur**

77680 ROISSY-EN-BRIE

urba@roissyenbrie77.fr

Objet : concertation publique sur les zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables

Monsieur le maire,

Il s'agit de définir les zones d'accélération prioritaires où les communes souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Il ne s'agit pas d'un dispositif contraignant puisqu'il ne sera pas impossible de développer des projets d'énergie renouvelable en dehors de ces zones, mais seuls les projets qui se développeront dans ces zones seront éligibles aux subventions de l'Etat dont l'importance reste à définir.

1. Le contenu du dossier

Le dossier proposé ne comporte, hormis des indications sur les objectifs à atteindre en fonction des objectifs du PCAET¹ 2021-2026 adopté par la communauté d'agglomération Paris Vallée-de-la-Marne, que des cartes, d'ailleurs peu précises. C'est insuffisant pour définir les zones concernées et les zones à exclure.

L'alinéa 3° du chapitre I. de l'article L141-5-3 du code de l'Énergie n'est pas appliqué. En effet, il dit que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables « *sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées* ».

Or, il ne figure aucune mention de ces dangers ou inconvénients dans le dossier de concertation, et les préconisations ne font état d'aucune limitations quant à l'implantation de nouvelles infrastructures de production d'énergie renouvelable sur le territoire.

Le dossier doit donc être complété de mesures visant à répondre à ces enjeux.

¹ **Plan Climat Air Énergie Territorial**

2. La compatibilité avec le SDRIF²

Par exemple, le SDRIF indique dans la page 36 des Orientations réglementaires : « ...les installations photovoltaïques sont interdites au sol dans les espaces agricoles... ». La carte correspondante des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables donnée pour la concertation ne respecte pas cette règle.

3. La prise en compte du SRCE



Carte 1 : carte des composantes du S.R.C.E. d'Île-de-France

Les espaces naturels constitutifs des continuités écologiques inscrites dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé en 2013 auraient dû être identifiés et exclus des zones d'accélération de production d'énergie renouvelable. Notamment en ce qui concerne le ru et les berges du Morbras et le corridor Nord-Sud des « espaces ouverts, parcs et jardins » (espaces verts de chaque côté de la rue Jean Monnet jusqu'au bout de la rue Yitzhak Rabin), jusqu'à la forêt de Ferrières, dans la traversée de l'agglomération.

4. Le positionnement des panneaux

Il conviendrait de n'autoriser les panneaux photo-voltaïques que posés en toiture de bâtiments existants, en plus des ombrières sur les parkings ; le but est de ne pas permettre de placer ces panneaux dans les espaces naturels des obstacles empêchant à la lumière d'arriver au sol ; ce qui serait préjudiciable à la biodiversité en empêchant la croissance des plantes et la capture des gaz à effet de serre. Il convient en effet de protéger la biodiversité, pour cette raison et pour la préservation des espèces animales et végétales.

5. Les données d'urbanisme

Dans le dossier, il est précisé que « les cartographies intègrent les zonages d'urbanisme, les contraintes réglementaires environnementales et patrimoniales, ainsi que les connaissances actuelles en matière d'exploitation des En R³ sur le territoire ». Aucune de ces données n'est mise à la disposition du public dans le dossier de concertation.

6. Le chiffrage des énergies renouvelables

Ces zones doivent s'inscrire dans les objectifs fixés dans le PCAET⁴ 2021-2026 adopté par l'agglomération Paris Vallée de la Marne. Pour rappel, le PCAET comprend un diagnostic détaillé des potentiels de production et des enjeux, et planifie les orientations stratégiques en matière d'énergies renouvelables.

Il aurait été opportun d'inclure dans le projet un résumé des données comprises dans le PCAET

Le dossier devrait donc aussi comporter des données chiffrées sur les productions d'énergies renouvelables actuelles et attendues.

Le dossier devrait donc mentionner, par catégorie, quelle est la quantité d'énergies renouvelables actuellement produite sur le territoire de la commune.

² Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013 par le décret n°2013-1241

³ En R : énergies renouvelables

⁴ Plan Climat Air Énergie Territorial

7. Demande de documents

Nous demandons à ce que le cadastre solaire, dont il est fait mention à l'alinéa 1 du chapitre II de l'article L141-5-3 du code de l'Energie : « ...les informations relatives au potentiel de développement de la production à partir d'énergie solaire peuvent être mises à disposition sous la forme d'un cadastre solaire ... » soient ajoutées au dossier de concertation.

L451-3 : « ...A cet effet, les informations relatives au potentiel de développement de la production à partir d'énergie solaire peuvent être mises à disposition sous la forme d'un cadastre solaire. Celui-ci prend en compte les surfaces des toitures de toutes les constructions bâties situées sur le territoire ainsi que les surfaces au sol déjà artificialisées, y compris les parcs de stationnement. L'Etat met numériquement à la disposition du public les informations du cadastre solaire... »

8. La protection des forêts

Nous constatons que l'article R141-14 du Code Forestier n'est pas pris en compte : « **Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection** ».

Le Bois des Berchères, classé forêt de protection depuis le 25 mai 2016, ne devrait donc pas être inclus dans la zone d'accélération de production de chaleur renouvelable par géothermie profonde et superficielle.

9. L'élaboration des cartes

Il ne nous appartient pas d'élaborer des cartes, mais nous notons ci-dessous les zones à exclure de toutes façons.

- L'étang du Coq et les espaces naturels qui l'entourent propriété du SMAM⁵ ;
- Les espaces verts situés le long de l'avenue Jean Monnet, dans le quartier du Grand étang, le long du Morbras, sur le tracé du ru de la Longuiolle, qui constituent un corridor écologique ;
- Le parcours du Morbras dans la ville et le parc des Sources ;
- Le bois des Berchères ;
- Le transformateur électrique situé rue de Monthéty ;
- La zone humide recréée dans le cadre des remblais au Pommerot et les bois, bosquets et prairies ;
- Le tracé du ru de la Longuiolle depuis le quartier l'Espérance ;
- L'installation de panneaux photovoltaïques dans les champs n'est pas compatible avec l'usage agricole. Il faut donc interdire l'installation de panneaux photovoltaïques dans les zones A du Plan Local d'Urbanisme.

⁵ Syndicat Mixte d'Aménagement du Morbras

10. Conclusion

Il serait souhaitable que la cartographie et le projet de règlement soient élaborés au cours de réunions avec le public.

Restant à votre disposition pour tout renseignement nous vous prions de croire, monsieur le maire, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Le Président, Philippe ROY